

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

PLFR POUR 2021-II - (N° 4702)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur au nom de la commission des finances

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 2 *bis* introduit par le Sénat.

Cet article prévoit une majoration de la dotation particulière élu local (DPEL) de 13,7 millions d'euros, afin que toutes les communes de moins de 1000 habitants soient éligibles, sans condition de potentiel financier.

Or, l'effort financier de l'État sur la DPEL a déjà été substantiel depuis 2020, car le montant de cette dotation, fixe à 65 millions d'euros entre 2010 et 2020, a été majoré de 28 millions en loi de finances pour 2020 et de 8 millions supplémentaires à l'issue de la commission mixte paritaire sur la deuxième loi de finances rectificative pour 2020.

En outre, la suppression de la condition de potentiel financier aboutirait à verser la DPEL à des communes qui disposent déjà de ressources suffisantes pour financer les indemnités des maires et adjoints.